

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Charié

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« convention »,

insérer le mot :

« écrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la convention unique retraçant le résultat de la négociation commerciale, la coopération commerciale et les services distincts, est une convention écrite, précision indispensable à l'effectivité des contrôles, en particulier du contrôle des contreparties à la rémunération des services de coopération commerciale et des services distincts.